



# MISE À JOUR DES COMMENTAIRES RELATIFS À L'ARTICLE 26 DU MODÈLE DE CONVENTION FISCALE DE L'OCDE

Approuvé par le Conseil de l'OCDE le 19 février 2024

## MISE À JOUR DES COMMENTAIRES RELATIFS À L'ARTICLE 26 DU MODÈLE DE CONVENTION FISCALE DE L'OCDE CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE

Approuvé par le Conseil de l'OCDE le 19 février 2024

[Les modifications apportées au texte existant du Modèle de Convention fiscale apparaissent en *italique gras* pour les ajouts et en ~~barré~~ pour les suppressions.]

### COMMENTAIRES RELATIFS À L'ARTICLE 26 CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

*Remplacer les paragraphes 11 et 12 du commentaire sur l'article 26 par le texte suivant :*

11. Une procédure d'assistance mutuelle n'est applicable entre les administrations fiscales que si chacune d'elles est assurée que l'autre considérera comme confidentiels les renseignements qu'elle aura reçus du fait de leur coopération. Les règles de confidentialité du paragraphe 2 s'appliquent à toutes les catégories de renseignements en vertu du paragraphe 1, y compris ceux qui sont fournis dans le cadre d'une demande et ceux qui sont transmis en réponse à une demande. Il s'ensuit que les règles de confidentialité couvrent, par exemple, la correspondance entre autorités compétentes, y compris la lettre de demande de renseignements. Dans le même temps, il est entendu que l'État requis peut divulguer le minimum de renseignements contenus dans une lettre de l'autorité compétente (mais pas la lettre elle-même) qui sont nécessaires pour permettre à l'État requis d'obtenir les renseignements demandés ou les fournir à l'État requérant, sans pour autant entraver les efforts de l'État requérant. Cependant, si des procédures judiciaires, ou des procédures assimilables en vertu de la législation interne de l'État requis, nécessitent de divulguer la lettre elle-même, l'autorité compétente de l'État requis peut le faire à moins que l'État requérant n'en dispose autrement. ***Les règles de confidentialité s'appliquent également aux renseignements représentatifs non personnels (c'est-à-dire les informations concernant les renseignements reçus par un État contractant dans le cadre d'un échange de renseignements ou générés sur la base des renseignements reçus, comme des données statistiques, ainsi que des notes, des résumés et des mémorandums non spécifiques à des contribuables contenant les renseignements échangés). Néanmoins, ces renseignements représentatifs non personnels peuvent être communiqués à des tiers s'ils ne révèlent pas, directement ou indirectement, l'identité d'un ou de plusieurs contribuables et si l'État émetteur et l'État destinataire se sont consultés et il est conclu que la communication et l'utilisation de ces renseignements ne nuiraient pas à l'administration fiscale de l'État émetteur ou de l'État destinataire. Il est entendu que cette consultation et les conclusions qui en résultent devraient donner lieu à la rédaction d'un compte rendu écrit. Conformément aux pratiques établies, cette consultation (ainsi que le compte rendu écrit de cette consultation et de ses conclusions) peut également se dérouler dans un contexte multilatéral, lorsque la communication et l'utilisation sont prévues dans le cadre d'un processus multilatéral, tel que la méthodologie d'un examen par les pairs.*** Le maintien du secret dans l'État contractant auquel les renseignements sont communiqués relève de la législation interne. C'est pourquoi il est prévu au paragraphe 2 que les renseignements communiqués conformément aux dispositions de la Convention seront tenus secrets dans l'État qui les reçoit de la même manière que les renseignements obtenus conformément à la législation interne de cet État. Les sanctions applicables en cas de violation du secret dans cet État seront celles qui sont prévues par la législation

administrative et pénale de cet État. Dans les situations où l'État requis estime que l'État requérant ne respecte pas ses obligations en matière de confidentialité des renseignements échangés en vertu de cet article, l'État requis peut suspendre son assistance en vertu de cet article jusqu'à ce qu'il reçoive de l'État requérant l'assurance qu'il se conformera bien à ses obligations. Si nécessaire, les autorités compétentes peuvent conclure des arrangements ou des protocoles d'accord spécifiques concernant la confidentialité des renseignements échangés en vertu de cet article.

12. Sous réserve des paragraphes 12.3 et 12.4, les renseignements obtenus ne peuvent être communiqués qu'aux personnes et autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, ou par les procédures et poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts à l'égard desquels l'échange de renseignements est autorisé en vertu de la première phrase du paragraphe 1, ou par le contrôle de ce qui précède. Il s'ensuit que ces renseignements (*qu'ils aient été obtenus au sujet d'un ou de plusieurs contribuables*) peuvent aussi être communiqués au contribuable (ou à son représentant) *dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur l'issue d'une affaire fiscale concernant ce contribuable*, ou à des témoins. *À titre d'exemple, d'après le principe énoncé à la phrase précédente, dans le cadre d'un échange de renseignements contenant des renseignements relatifs à plusieurs contribuables, un contribuable n'est une « personne concernée » que lorsque les renseignements ont une incidence sur l'issue d'une affaire fiscale concernant ce contribuable en particulier.* Il s'ensuit également que ~~des~~ *Ces renseignements* peuvent également être communiqués à des autorités administratives ou judiciaires chargées de déterminer si ces renseignements doivent être divulgués au contribuable, à son représentant ou à des témoins. Les renseignements reçus par un État contractant ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'aux fins indiquées au paragraphe 2. *Cette utilisation ne se limite pas à l'établissement ou au recouvrement des impôts, aux procédures et poursuites concernant ces impôts, ou aux décisions sur les recours relatifs à ces impôts mentionnés au paragraphe 1 à l'égard de la personne ou des personnes au sujet desquelles les renseignements ont été reçus, mais comprend également l'utilisation à ces fins concernant toute autre personne. L'État contractant destinataire n'est pas tenu d'informer l'État contractant émetteur de cette utilisation ni de lui demander son autorisation.* ~~En outre,~~ les renseignements couverts par le paragraphe 1, qu'ils soient ou non spécifiques au contribuable, ne doivent pas être divulgués à des personnes ou autorités non mentionnées au paragraphe 2, quelles que soient les législations internes relatives à la communication de renseignements, notamment concernant la liberté de l'information ou toute autre législation autorisant un accès plus large aux documents administratifs.